

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 592

présenté par

M. Panifous, Mme Bassire, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,  
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile,  
M. Serva, M. Taupiac, Mme Descamps, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 2**

Substituer aux alinéas 12 à 15 les huit alinéas suivants :

« II – Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2242-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une négociation sur l'emploi des seniors, portant notamment sur les mesures visant à favoriser l'emploi des salariés âgés et l'amélioration de leurs conditions de travail. »

« 2° Après l'article L. 2242-3, il est inséré un article L. 2242-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-3-1.* – En l'absence d'accord relatif à l'emploi des seniors à l'issue de la négociation mentionnée au 3° de l'article L. 2242-1, l'employeur établit un plan d'action annuel destiné à favoriser l'emploi des salariés âgés. Après avoir analysé les causes entravant le maintien dans l'emploi de ces salariés, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, définit les actions qualitatives et quantitatives permettant de les atteindre et évalue leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.

« Les entreprises d'au moins trois cents salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur en l'absence d'accord sur l'emploi des seniors ou, à défaut d'accord, du plan d'action mentionné au premier alinéa.

« Le montant de la pénalité est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au

---

cours des périodes au titre desquelles l'entreprise ne respecte pas l'une des obligations mentionnées aux premiers alinéas du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en faveur de l'emploi des seniors ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au même premier alinéa.

« Le produit de cette pénalité est affecté à la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été travaillé en partie avec la CFDT, afin de renforcer les propositions du présent projet de loi en matière d'emploi des seniors.

En effet, l'index proposé au présent article est clairement insuffisant dans la mesure où il prévoit simplement de constater des situations de fait, sans proposer d'incitation ou de sanctions en cas d'absence d'effort. Tel que rédigé, seule l'absence de publication de l'index sera assorti d'une éventuelle pénalité financière.

Cet amendement prévoit ainsi d'aller plus loin, afin d'entraîner un réel changement du comportement des entreprises en faveur de l'emploi des seniors.

Il propose d'associer l'index seniors à une obligation de négociation d'un accord collectif d'entreprise afin d'engager des actions concrètes en faveur des seniors et de modifier ainsi dans les meilleurs délais les pratiques des entreprises. Le dispositif proposé repose sur le dialogue social afin que les mesures mises en oeuvre par les entreprises correspondent au mieux aux réalités du travail et des spécificités des métiers et du secteur professionnel.

En cas d'absence d'accord collectif, il est proposé que l'employeur établisse un plan d'action annuel pour favoriser l'emploi des salariés âgés. Ce plan pourrait ainsi prévoir des actions visant à développer et valoriser leurs compétences, des mesures d'aménagement des fins de carrière et d'amélioration de leurs conditions de travail, et déterminer des objectifs de recrutement des salariés âgés.

Une pénalité pourrait être imposée en cas d'absence d'accord collectif ou de plan d'action, déterminée en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en faveur de l'emploi des seniors ainsi que des motifs de sa défaillance. Cette pénalité serait affectée à la CNAV.